

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 02 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DE COMMERCIALISATION DES RIZ (SOCORIZ)

155 ALLEE DES COMBES
01150 Blyes

Références : 20260205-RAP-S21
Code AIOT : 0100288158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 février 2026 dans l'établissement SOCORIZ implanté 155 allée des combes à BLYES.

L'inspection a été annoncée le 23 janvier 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE COMMERCIALISATION DES RIZ (SOCORIZ)
- 155 ALLEE DES COMBES - 01150 BLYES
- Code AIOT : 0100288158
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCORIZ est une société agroalimentaire qui fait fabriquer par des entreprises sous-traitantes des pâtes, du riz, de la semoule et des produits d'alimentation animales à base de riz pour les distribuer ensuite sous marque distributeur.

Le site de Blyes est un site logistique qui reçoit ces produits conditionnés pour les distribuer aux professionnels de la grande distribution. Il stocke et distribue également du vin conditionné uniquement en bouteille de 75 cl.

L'établissement est implanté depuis avril 2019 allée des Combes à Blyes, 5 à 6 personnes y travaillent. SOCORIZ n'est pas propriétaire du site mais locataire, les locaux appartiennent au groupe ASTR'IN.

Contexte de l'inspection : suites données à un arrêté de mise en demeure.

Thèmes de l'inspection : risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	Un an

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
5	Moyens de lutte contre l'incendie (site déclaré après le 01/07/2017)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	Un an

(1) s'applique à compter de la date de réception du rapport de contrôle rédigé par l'organisme de contrôle périodique

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective
4	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	Avec suites, Demande d'action corrective

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

SOCORIZ a régularisé sa situation administrative en déclarant son activité d'entreposage (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées). L'exploitant a de plus fait réaliser le contrôle périodique afférent. **De ce fait, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de l'Ain de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mai 2025.**

Néanmoins, des non-conformités majeures substituent concernant notamment le plan de défense incendie de l'établissement, les moyens de défenses incendies et les dispositifs de rétention des eaux d'extinction.

L'exploitant doit procéder à des actions correctives et faire constater sa mise en conformité dans un délai maximal d'un an à compter de la date de réception du rapport de visite contrôle périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 24/03/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suites qui avaient été actées : Mise en demeure, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

Constats :

Lors de l'inspection de 2025, il avait été constaté que SOCORIZ exploitait illégalement un entrepôt logistique de produits alimentaires (riz, pâtes, semoule...) conditionnés relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que les quantités stockées étaient similaires à celles observées précédemment, mais l'établissement dispose désormais d'une preuve de dépôt datée du 15 mai 2025 relative à la déclaration de l'établissement au titre de la rubrique ICPE 1510 pour un entrepôt couvert d'une capacité de 10 000 m³.

L'établissement a donc régularisé sa situation administrative. En conséquence, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mai 2025 peut être levé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le contrôle périodique relatif à la rubrique ICPE 1510 a été commandé auprès de la société Bureau Veritas le 21 novembre 2025 et a été réalisé le 29 janvier 2026.

Le jour de l'inspection, la version officielle du rapport de contrôle n'était pas encore parvenu à l'exploitant mais celui-ci a été averti que des non-conformités majeures ont été identifiées.

L'exploitant dispose donc réglementairement d'un délia maximal d'un an pour se mettre en conformité et faire réaliser un nouveau contrôle pour lever ces non-conformités majeures.

Le contrôle périodique ayant été réalisé, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mai 2025 peut être levé concernant cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore finalisé son plan de défense incendie puisque cela implique la réalisation d'un certains nombres d'études préalables (diagnostic des besoins en eau et rétention notamment). L'exploitant ne dispose pas des plans de l'installation dont il est locataire, et notamment des plans des réseaux.

L'exploitant a démontré avoir lancé plusieurs actions pour avancer sur ce sujet (devis pour la rédaction du plan de défense incendie, formation du personnel, affichage des consignes de sécurité...).

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit avoir finalisé son plan de défense sous un délai maximal d'un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : un an

N° 4 : Étude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de

la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une étude des flux thermiques générés par l'incendie de son entrepôt et a transmis en séance le rapport correspondant daté du 09 septembre 2025.

Les modélisations réalisées dans ce rapport démontrent que les flux thermiques générés par un incendie généralisé de l'entrepôt ne sortent pas des limites de propriété de l'établissement notamment du fait d'un stockage en masse avec une hauteur maximale réduite par rapport à la hauteur du bâtiment.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il devait maintenir des conditions de stockage similaires à celles prises en compte dans cette étude, notamment concernant les hauteurs maximales de stockage et les distances de stockage aux parois.

Ce point n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie (site déclaré après le 01/07/2017)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : avec suites
- suites qui avaient été actées : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
(...)

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 m³/h durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie.

A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Constats :

Lors de l'inspection de 2025, il avait été demandé à l'exploitant de calculer ses besoins en eau en cas d'incendie en appliquant la méthodologie décrite dans le document technique D9 ainsi que ses besoins en rétention pour retenir les eaux d'extinction selon la méthodologie du document D9A.

Par une commande datée du 02 juin 2025, l'exploitant a mandaté la société Bureau Veritas pour réaliser le diagnostic des besoins en eau de l'établissement (D9) et des besoins en rétention des eaux incendies (D9A).

L'exploitant a indiqué en séance que Bureau Veritas interviendra sur site la semaine suivant l'inspection pour effectuer ces diagnostics.

Il est rappelé à l'exploitant que l'établissement doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie et de rétention des eaux définis par ces études dans un délai maximal d'un an.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées avait constaté en 2025, l'encombrement des sorties de secours et de certains accès aux extincteurs.

Lors du contrôle, il a été constaté que les sorties de secours et les extincteurs étaient désormais tous accessibles. L'exploitant a indiqué avoir redéfini le positionnement des zones de stockage, mis en place des consignes et une formation auprès des caristes.

Ce point n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit se mettre en conformité concernant les moyens de défense incendie et les capacités de rétention des eaux d'extinction sous un délai maximal d'un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : un an